



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les opérations de dragage du chenal du fleuve Mahury (973)**

**n° : F -003-19-C-0110**

**Décision du 5 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré d'autorité environnementale sur le dragage sur le chenal du Mahury (973) et sur l'immersion de sédiments par clapage n° 2017-048 du 13 septembre 2017 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-003-19-C-0110 (y compris ses annexes) relatif aux opérations de dragage du chenal du fleuve Mahury (973), reçu complet du Grand port maritime de Guyane le 31 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation de dragages du chenal du fleuve Mahury (973) sur une longueur de 15 km, une largeur de 120 m et à niveau permettant le maintien d'un tirant d'eau de 4 m, et pour un volume annuel estimé à 4,2 millions de m<sup>3</sup>,
- le dragage étant réalisé par une technique d'injection d'air dans les sédiments pour les remettre en suspension et laisser le courant opérer leur dispersion (technique « airset »),
- du sable pouvant être ponctuellement extrait lors des dragages, celui-ci n'étant alors pas clappé mais stocké à quai et mis en vente (30 800 m<sup>3</sup> en 2014, 2 500 m<sup>3</sup> en 2018),
- étant précisé que ces opérations de dragage visent à maintenir navigable le chenal d'accès au port de Dégrad des Cannes ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le fleuve Mahury et son chenal au droit de l'embouchure,
- en partie dans un site Ramsar,
- en tout ou partie dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marines de types I et II et à proximité d'une ZNIEFF terrestre de type II,
- à proximité du site classé « Vidal-Mondélice », de sites de ponte de tortues marines, d'un parc naturel régional ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,**

- en tenant compte des moyens déployés pour mettre en œuvre les recommandations de l'Autorité environnementale sur le dragage sur le chenal du Mahury susmentionné, notamment en réalisant :
  - o des inventaires détaillés de l'avifaune (qui confirment l'intérêt écologique majeur de la mangrove, des vasières et des îlets de Rémire), des mammifères (qui confirment le grand intérêt de la mangrove et des marais herbacés, et montrent la présence d'une douzaine d'espèces différentes de chiroptères ainsi que d'espèces remarquables comme le Grand fourmilier, le Cerf des palétuviers, le Singe hurleur ou le Tamandou tétradactyle), des amphibiens et reptiles (Rainette des pripris, Peltocéphale d'Amazonie, Couresse des vasières, Tortue luth, Tortue verte, Caïman noir...), de beaux cortèges d'odonates (dont certains sont rares ou peu courants, telles Diastatops dimidiata, Miathyria marcella ou Perthemis mooma) et de poissons (dont le Tarpon, vulnérable), de gastéropodes et de crustacés. Les îles de Rémire se distinguent par une faune patrimoniale à enjeu fort (Méroü géant) ou modéré (Machoiran jaune, Raie guitare) parmi de nombreuses espèces.
  - o des inventaires détaillés de la flore, dont quatorze espèces sont remarquables (notamment Guadua macrostachya, Bolboschoenus robustus, Tabebuia fluviatilis, Vigna longifolia et Ammania latifolia à enjeu fort ou très fort) et montrant une situation relativement productive en phytoplancton au niveau de Dégrad des Cannes,
  - o des inventaires détaillés d'espèces vulnérables, patrimoniales ou protégées marines et aquatiques, aboutissant à plusieurs recommandations (réduire la vitesse des navires dans le secteur, recommander l'utilisation du chenal pour les petites embarcations motorisées, limiter les bruits impulsifs et favoriser la mise en marche progressive des engins de travaux, poursuivre l'étude sur les impacts des activités de dragage et du trafic maritime sur le Dauphin de Guyane à plus long terme, travailler sur la fréquentation et l'utilisation de l'estuaire du Kourou en comparaison avec celui du Mahury pour évaluer la perte d'habitat, évaluer le recouvrement des zones de nourrissage et la perte d'habitat des lamantins par les dépôts de sédiments, contribuer à la gestion de l'île La Mère, contribuer au suivi par photo-identification et acoustique du Dauphin de Guyane, informer la population locale sur la biodiversité du Mahury et du Kourou),
  - o des prélèvements et analyses d'eau et de sédiments dont les résultats sont conformes aux seuils légaux à l'exception de l'Arsenic qui présente un léger dépassement du seuil N1 sur deux stations,
- étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en reprenant toutes les mesures d'évitement et de réduction recommandées dans les études jointes à l'appui du dossier présenté, et notamment en :
  - évitant le recours au clapage de sédiments,
  - limitant les bruits impulsifs et favorisant la mise en marche progressive des moteurs,
  - réduisant la vitesse des navires pour réduire le risque de collision, étant souligné que l'activité de dragage se fait nécessairement à vitesse réduite, et en respectant les vitesses recommandées dans les études de 2018 pour réduire le risque de collision avec le Lamantin, les Tortues marines (adultes et juvéniles), les cétacées et les poissons,
  - n'effectuant pas de dragage de nuit avec éclairage, ce qui permet d'éviter une perturbation potentielle supplémentaire pour les Tortues marines,
- les impacts durables sur les milieux naturels, qui devraient être réduits à un niveau faible sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction recommandées dans les études présentées, et étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement comprenant l'amélioration de la connaissance sur les périodes les plus sensibles pour la faune ; ainsi que son engagement à réaliser des études complémentaires, en vue d'une future demande d'autorisation environnementale (évaluation de la qualité de l'air et des impacts potentiels liés aux opérations de dragage, faune marine, bruits émis par les navires utilisés pour le dragage, et sédiments ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les opérations de dragage du chenal du fleuve Mahury (973), présentées par le Grand port maritime de Guyane, n° F-003-19-C-0110, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 décembre 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX